Zeitschrift: Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della populazione, protezione dei beni culturali

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 49 (2002)

Heft: 6

Artikel: L'alarme-eau relèvera bientôt de la protection de la population

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-369538

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

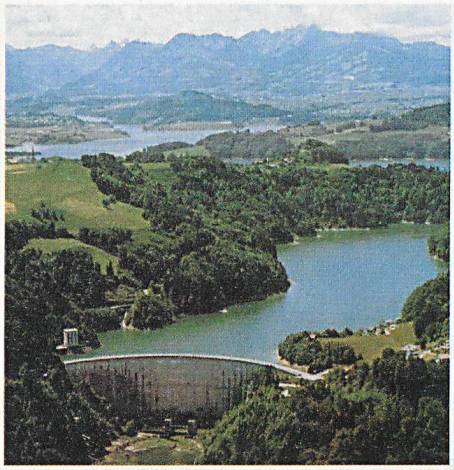

JOURNÉE D'INFORMATION
DESTINÉE AUX EXPLOITANTS DE BARRAGES HYDRAULIQUES

L'alarme-eau relèvera bientôt de la protection de la population

Protpop. La future législation concernant la protection de la population prévoit de confier la compétence de l'alarme-eau – tâche qui relevait jusqu'ici du domaine d'attributions de l'armée – à la protection de la population. Le 25 septembre dernier, une journée d'information présentant les nouvelles dispositions était organisée à l'intention des exploitants de barrages hydrauliques et des autorités cantonales concernées.

Participants à la journée d'information.

Si des plans d'urgence ont été établis dès la construction des premiers barrages hydrauliques, ce n'est que depuis la Deuxième Guerre mondiale qu'il existe des réglementations fédérales sur la protection des installations et sur les dispositifs d'alarme-eau. Cette législation a vu le jour après le bombardement par les Anglais en mai 1943 de trois barrages hydrauliques dans la région de la Ruhr, événement qui avait suscité beaucoup d'émoi dans les pays voisins. Les bombardiers ont manqué leurs cibles et la catastrophe a été évitée de justesse. Alertées, nos autorités, craignant qu'un événement similaire se produise en Suisse, se sont appuyées sur le droit que leur conféraient les pleins pouvoirs pour promulguer l'arrêté fédéral du 7 septembre 1943 relatif à la protection des barrages hydrauliques.

Celui-ci comportait des dispositions concernant entre autres:
- les mesures de protection active et passive contre les effets d'actes de guerre;
- l'exploitation d'ouvrages d'accumulation et l'abaissement du niveau du bassin de retenue;
- l'installation de dispositifs d'alarme-eau.

Le fait qu'à cette époque déjà la Suisse se soit préoccupée de prendre des mesures préventives s'avère avec le recul extrêmement judicieux, étant donné que l'alarme-eau a constitué un préliminaire décisif au développement d'un concept de sécurité. De plus, il n'est pas sûr qu'on aurait pu l'imposer plus tard, c'est-à-dire après la guerre, le danger paraissant alors écarté. Sans l'introduction de l'alarme-eau, il n'aurait pas été possible, du moins dans les mêmes proportions, de faire adopter des mesures complémentaires pour la réduction des risques.

L'alarme-eau, tâche dévolue à l'armée

Pendant la Deuxième Guerre mondiale, il était naturel de confier l'exécution de cette tâche à l'armée. Avec le service d'observation et d'information de l'aviation militaire, on disposait d'une organisation appropriée pour effectuer ce genre de mission. En plus de ces tâches d'observation et de renseignement, l'aviation de l'armée pouvait également surveiller les parages de barrages hydrauliques et, en cas d'incident, donner si nécessaire l'alarme par télédiffusion.

En 1982, le Conseil fédéral décida de convertir le service d'alerte en régiment d'alerte à compter du 1er janvier 1993. Celui-ci avait pour mission la recherche, l'évaluation et la diffusion de renseignements portant sur le contrôle de l'espace aérien, sur les dangers atomiques, biologiques et chimiques et également sur le risque d'inondation à la suite d'une rupture de barrage. En 1989, le régiment d'alerte fut subdivisé en deux régiments de renseignements.

Alarme-eau en cas de catastrophe

Le 9 octobre 1963 s'est produite la catastrophe de Vaiont, dans le nord de l'Italie. D'énormes blocs de rochers ont dégringolé dans le bassin de retenue, provoquant un débordement massif des eaux par-dessus les contreforts du barrage. Une vague géante submergea soudainement le village voisin de Longarone, causant la mort de plus de 2000 personnes. On prit alors conscience qu'il y avait aussi d'autres formes de menace – tout aussi dangereuses – que la menace militaire.

A l'heure actuelle, les installations de barrage peuvent être exposées à six formes de menace:
- comportement anormal du barrage ou de ses substructures;
- chute massive de matériaux (rochers, glace, neige) dans le bassin de retenue;
- inondation;
- tremblement de terre;
- acte de sabotage;
- effets d'actions militaires.

Parmi tous ces dangers, la menace militaire peut être considérée aujourd'hui comme la moins probable. Ces considérations ont conduit à transférer la tâche de transmission de l'alarme à la population (y compris l'alarme-eau) à la protection de la population.

Conséquences pour les exploitants de barrages et pour les cantons

La nouvelle loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPC) et la nouvelle ordonnance sur l'alarme (OAL) entreront en vigueur le 1er janvier 2004. Les principaux changements ont trait aux aspects suivants:

- les détachements d'alarme-eau seront dissous le 31 décembre 2003;
- la transmission de l'alarme-eau sera confiée à la protection de la population;
- les systèmes de transmission de l'alarme à la population seront financés par la Confédération;
- la responsabilité de déclencher l'alarme-eau dans les zones rapprochées de barrages incombera aux exploitants de barrages, aussi bien en cas de catastrophe que de conflit armé.

L'alarme-eau est une importante composante du plan d'urgence relatif aux barrages. Elle permet d'assurer que la population résidant à l'aval de barrages puisse être avertie à temps lors de dangers imminents. L'évaluation du risque relève de l'appréciation humaine, autrement dit, elle est l'affaire des spécialistes. L'alarme n'est pas automatisée. Elle est déclenchée manuellement.

Un système d'alarme sophistiqué

Par contre, le processus de déclenchement de l'alarme est très moderne: depuis 1996, quelque 700 sirènes d'alarme-eau, télécommandées par le réseau Infranet, ont été installées. Le réseau de sécurité Infranet de Swisscom, également utilisé par des banques et des entreprises de transports publics, couvre la totalité du territoire suisse.

Le premier point de déclenchement de l'alarme-eau se trouve toujours à un endroit protégé à proximité du barrage. A partir de là, il est possible d'activer en quelques secondes toutes les sirènes nécessaires à la transmission de l'alarme à l'aval du barrage. Un deuxième point de déclenchement, à partir duquel il est possible de verrouiller, de déverrouiller ou de déclencher les sirènes, est situé plus bas dans la vallée. Le poste de secours, autre point de déclenchement, est établi en dehors du secteur à risque, mais permet toutefois d'avoir une vue d'ensemble du bassin hydrographique. A l'emplacement des sirènes est implanté un appareil de réception des signaux d'alarme qui transmet l'alarme à la télécommande et donne quittance à la centrale de commandement. Celle-ci peut surveiller une ou plusieurs installations de sirènes à la fois. □

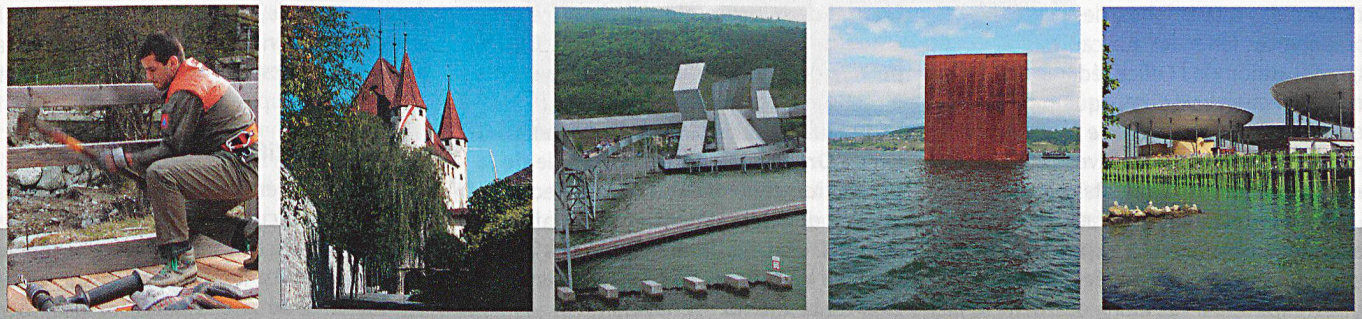

Als Mitglied des Schweizerischen Zivilschutzverbandes erhalten Sie die Zeitschrift *action* gratis nach Hause geliefert!

Verlangen Sie doch ganz einfach einige Probenummern der Zeitschrift *action* sowie Unterlagen über den Schweizerischen Zivilschutzverband.

Coupon einsenden an: SZSV, Postfach 8272, 3001 Bern

☐ Ja, ich möchte einige Probenummern der Zeitschrift *action* sowie Unterlagen über den Schweizerischen Zivilschutzverband.

Name: _____

Vorname: _____

Strasse, Nr.: _____

PLZ, Ort: _____

Telefon: _____